

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 FEVRIER 2014
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT COMPTE RENDU AFFICHE
LE 18 FEVRIER 2014**

Étaient présents : Tous les membres du conseil municipal en exercice à l'exception

Ont donné pouvoir :

Anne GAYAT à Adeline WEBER-GUIBAL

Martine MABILAT à Gilbert HENRY

Jean ROCCA-SERRA à Régis MARTIN, Maire

Absents excusés :

Dominique TREILLET

Annie MOSKOVAKIS

Blanche LORY

Absents non excusés :

Gérard GROSDÉMANGE

A été élue secrétaire :

Olivia RIVORY

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 12 décembre 2013.

OBJET : INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE A MONSIEUR LE COMPTABLE PUBLIC.

Rapporteur : Gilbert HENRY

Monsieur le rapporteur expose :

Les comptables du Trésor peuvent fournir une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990.

Le comptable public intervient alors, à titre personnel, en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'État, à la demande des collectivités territoriales, et l'indemnité constitue la contrepartie de ce travail de conseil exercé en dehors des horaires habituels de service.

Les textes précités prévoient, sans être exhaustifs, que les comptables publics peuvent fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire économique, financière et comptable, notamment dans des domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de la trésorerie, la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

L'attribution de l'indemnité de conseil doit faire l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité.

Son montant est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés.

L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fonction des prestations demandées au comptable. L'indemnité est acquise aux comptables pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Si la modulation retenue initialement ne correspondait pas aux conseils demandés ou réalisés pendant l'exercice considéré, l'assemblée délibérante pourrait modifier le taux qu'elle avait initialement retenu.

Le montant servi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique.

Le montant annuel maximum de l'indemnité de conseil pouvant être allouée par une collectivité territoriale est fixé à 11 251 €.

Dans ces conditions, il peut être attribué à Monsieur Rémi VITROLLES, Comptable Public, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰
Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰
Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰
Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰
Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰
Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰
Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰
Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Après en avoir délibéré par :

11 voix pour
voix contre
absention (s)

DECIDE d'attribuer l'indemnité de conseil prévue par les textes susvisés à Monsieur Rémi VITROLLES, comptable public, à compter de son installation en cette qualité à Aix Municipale et Campagne et jusqu'à la date de renouvellement de l'assemblée délibérante.

OBJET : ADHÉSION DES COMMUNES DE LANÇON DE PROVENCE, LA FARE LES OLIVIERS, COUDOUX, VELAUX ET VENTABREN AU SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Rapporteur : Jean-Louis PERRIN

Monsieur le rapporteur expose :

Dans le cadre de la réorganisation des intercommunalités, le Syndicat Intercommunal de l'Electricité (S.I.E) de la Basse Vallée de l'Arc doit fusionner avec d'autres intercommunalités.

La nouvelle structure intercommunale qui remplace le Syndicat d'Electrification de la Basse Vallée de l'Arc, à compter du 1^{er} janvier 2014, n'a pas la compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique », ainsi que les compétences travaux de renforcement et sécurisation des réseaux et d'enfouissement des réseaux.

Cette compétence est retransmise aux communes.

Aussi, les communes de Coudoux, la Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Velaux et Ventabren peuvent adhérer directement au SMED 13 et transférer leurs compétences.

Les différents conseils municipaux des communes susvisées ont sollicité leur adhésion auprès du SMED 13.

Conformément à l'article 5211-18-1-2 du CGCT, cette délibération du Syndicat doit être notifiée aux conseils municipaux de toutes les communes membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

L'adhésion suppose une délibération favorable des communes membres du syndicat à la majorité qualifiée prévue par l'article L5211-5 du CGCT par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Après avoir ouï l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal par

11 voix pour
voix contre
abstention (s)

ACCEPTE l'adhésion des communes de Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Velaux et Ventabren.

OBJET : AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE INVESTISSEMENT 2014 DU BUDGET PRINCIPAL, DU BUDGET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET DU BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT/ ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2013-102-DELIB-7-1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

Par délibération 2013-102-DELIB-7-1 du 12 décembre 2013, le Conseil Municipal a approuvé les termes de l'autorisation budgétaire spéciale investissement 2014 des budgets principal, distribution de l'eau potable et assainissement.

Des modifications dans le phasage et le montant des travaux sont intervenus depuis, et contraignent le Conseil Municipal à délibérer pour modifier certaines affectations.

L'article 15 de la loi n° 88.13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, en modifiant le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, a consacré la pratique des « autorisations budgétaires spéciales », c'est-à-dire des délibérations autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale à lancer des travaux bien définis avant le vote du budget primitif.

Ces dispositions ont été reprises par l'art. L.1612-1 du Code Général des Collectivités Locales

« ... En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. »

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

CONSIDÉRANT, d'une part, ces dispositions, d'autre part, que les budgets primitifs 2014 seront présentés courant avril 2014, et en dernier lieu, qu'il est possible et souhaitable de démarrer au plus tôt les opérations suivantes :

1 – Budget Principal

Article	Opération	Objet	Montant TTC
205		ACQUISITION LOGICIEL PSV2	1200 €
2313	1031	CONSTRUCTION SALLE SPORT	615 356 €
2315	5020	ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DU PLAN DE LORGUE	110 000 €
2315	5021	ECLAIRAGE PUBLIC TRAVERSE CHARRETTE	83 000 €
2315	5022	ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DES CYSTES	84 000 €
2315	5023	ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DE REPENTANCE HAUT	140 000 €
2315	4010	ENFOUISSEMENT FT CHEMIN REPENTANCE HAUT	22 000 €
2315	2061	VOIRIE CHEMIN DE REPENTANCE BAS	31 500 €
2315	2062	VOIRIE CHEMIN DE REPENTANCE HAUT	40 891 €
2315	2063	VOIRIE DU CHEMIN DU GIRATOIRE DU PLAN DE LORGUE AU CHEMIN DE REPENTANCE	53 777 €
2315	2064	VOIRIE DE LA RD10 AU GIRATOIRE DU PLAN DE LORGUE	145 181 €

2315	2065	VOIRIE ARRET BUS PLAN DE LORGUE	9 200 €
2315	2066	VOIRIE TRAVERSE DES CHARRETTES	25 000 €
2315	2067	VOIRIE CHEMIN DES CYSTES	22 000 €
2315	2060	ENROCHEMENT VALLON DE KEYRIE	5 000 €
TOTAL			1 388 105 €

CONSTATANT que le montant total de cette autorisation spéciale, qui s'élève à 1 388 105 € TTC est inférieur à 25% des crédits ouverts au budget 2013.
(5 552 421.08 € / 4 = 1 388 105.27 €)

2 – Budget de distribution de l'eau potable

Article	Opération	Objet	Montant HT
2315	19	AEP CHEMIN DE REPENTANCE HAUT	40 000 €
2315	22	AEP PLAN DE LORGUE	30 000 €
Total			70 000 €

CONSTATANT que le montant total de cette autorisation spéciale, qui s'élève à 70 000 € HT est inférieur à 25% des crédits ouverts au budget 2013.
(653 458.47 € / 4 = 163 364.62 €)

3 – Budget d'assainissement

Article	Opération	Objet	Montant HT
2315	24	RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT DU CENTRE ADMINISTRATIF	180 000 €
Total			180 000 €

CONSTATANT que le montant total de cette autorisation spéciale, qui s'élève à 180 000 € HT est inférieur à 25% des crédits ouverts au budget 2013.
(737 964.66 € / 4 = 184 491.17 €)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par

11 voix pour
voix contre
abstention (s)

APPROUVE les termes des autorisations budgétaires spéciales d'investissement 2014 tels que ci-dessus exposées du :

- budget principal
- budget de distribution de l'eau potable
- budget assainissement

AUTORISE Monsieur le Maire à engager et à mandater les dépenses dans la limite et pour les opérations définies ci-dessus.

Donner acte des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT

Décision n° 2013-103-DEC-1-1 : Marché à procédure adaptée – travaux d'extension du cimetière – lot 6 – espaces verts / Maniebat / avenant n° 1

Décision n° 2014-1-DEC-1-4 : Contrat de maintenance du progiciel Marco n° V12-3074 / Agysof

Décision n° 2014-2-DEC-1-4 : Convention pour la capture des chiens errants / Sarl SPCAL / année 2014

Décision n° 2014-3-DEC-1-4 : Convention de maintenance et d'assistance technique des logiciels Noé Animation et Belle-Ile / Aiga / année 2014

Décision n° 2014-4-DEC-1-4 : Contrat hygiène prévention et dégraissage, nettoyage de hottes cuisine scolaire et crèche municipale / Sarl AVIPUR Paca

Décision n° 2014-5-DEC-1-4 : Contrat de maintenance des alarmes des bâtiments communaux / Stanley / année 2014

Décision n° 2014-6-DEC-3-5 : Redevance année 2013 – stationnement camion pizza

Décision n° 2014-7-DEC-1-4 : Contrat de maintenance du système de chauffage des bâtiments communaux / maintenance thermique / année 2014

Décision n° 2014-8-DEC-1-4 : Contrat de maintenance du progiciel Orphée Premier / C3rb Informatique

Décision n° 2014-9-DEC-5-8 : Autorisation d'ester en justice – *Défense des intérêts de la commune de Saint Marc Jaumegarde dans l'affaire introduite par Monsieur Patrick MARKARIAN contre la commune de Saint Marc Jaumegarde / dossier 1400356-1*

Décision n° 2014-10-DEC-1-1 : Marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension du cimetière et ses aménagements paysagers / GIMMIG Frédéric – architecte DPLG / avenant n° 2

Décision n° 2014-11-DEC-1-1 : Contrat de prestations de services / Inlingua Provence

Décision n° 2014-12-DEC-1-4 : Contrat de maintenance du logiciel Géosphère / Gfi Progiciels

Décision n° 2014-13-DEC-9-1 : Tarifs du Centre de Loisirs Sans Hébergement / Avril / Juillet / août et octobre 2014

Décision n° 2014-14-DEC-1-1 : Marché à procédure adaptée – construction d'une salle des sports – lot 1 – terrassement gros œuvre VRD / Delta Concept Bâtiment

Le 25 février 2014

Le Maire

Régis MARTIN



n° 50 affiche le 18/12/14

Étaient présents : Tous les membres du conseil municipal en exercice à l'exception

Ont donné pouvoir :

Anne GAYAT à Adeline WEBER-GUIBAL
Marianne MABILAT à Gilbert HENRY
Jean ROCCA-SERRA à Régis MARTIN, Maire

Absents excusés :

Dominique TREILLET
Annie MOSKOVAKIS
Blanche LORY

Absents non excusés :

Gérard GROSEDMANGE

A été élue secrétaire :

Olivia RIVORY

OBJET : INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE A MONSIEUR LE COMPTABLE PUBLIC.

Rapporteur: Gilbert HENRY

Monsieur le rapporteur expose :

Les comptables du Trésor peuvent fournir une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990.

Le comptable public intervient alors, à titre personnel, en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'État, à la demande des collectivités territoriales, et l'indemnité constitue la contrepartie de ce travail de conseil exercé en dehors des horaires habituels de service.

Les textes précités prévoient, sans être exhaustifs, que les comptables publics peuvent fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire économique, financière et comptable, notamment dans des domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de la trésorerie, la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

L'attribution de l'indemnité de conseil doit faire l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité.

Son montant est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés.

L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fonction des prestations demandées au comptable. L'indemnité est acquise aux comptables pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Si la modulation retenue initialement ne correspondait pas aux conseils demandés ou réalisés pendant l'exercice considéré, l'assemblée délibérante pourrait modifier le taux qu'elle avait initialement retenu.

Le montant servi ne peut excéder le traitement brut annuel judiciaire minimum de la fonction publique.

Le montant annuel maximum de l'indemnité de conseil pouvant être allouée par une collectivité territoriale est fixé à 11 251 €.

Dans ces conditions, il peut être attribué à Monsieur Rémi VITROLLES, Comptable Public, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

OBJET : AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE INVESTISSEMENT 2014 DU BUDGET PRINCIPAL, DU BUDGET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET DU BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT/ ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2013-102-DELIB-7-1

Rapporteur: Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

Par délibération 2013-102-DELIB-7-1 du 12 décembre 2013, le Conseil Municipal a approuvé les termes de l'autorisation budgétaire spéciale investissement 2014 des budgets principal, distribution de l'eau potable et assainissement.

Des modifications dans le passage et le montant des travaux sont intervenus depuis, et contraignent le Conseil Municipal à délibérer pour modifier certaines affectations.

L'article 15 de la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, en modifiant le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, a consacré la pratique des « autorisations budgétaires spéciales », c'est-à-dire des délibérations autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale à lancer des travaux bien définis avant le vote du budget primitif.

Ces dispositions ont été reprises par l'art. L.1612-1 du Code Général des Collectivités Locales

« ... En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits affectés au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et le mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. »

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

CONSIDÉRANT, d'une part, ces dispositions, d'autre part, que les budgets primitifs 2014 seront présentés courant avril 2014, et en dernier lieu, qu'il est possible et souhaitable de commencer au plus tôt les opérations suivantes :

1 - Budget Principal

Article	Opérations	Objet	Montant TTC
205		ACQUISITION LOGICIEL PSV2	1200€
2313	1031	CONSTRUCTION SALLE SPORT	615 356€
2315	5020	ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DU PLAN DE LORGUE	110 000€
2315	5021	ECLAIRAGE PUBLIC TRAVERSE CHARRETTE	83 000€
2315	5022	ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DES CYSTES	84 000€
2315	5023	ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DE REPENTANCE HAUT	140 000€
2315	4010	ENFOUISSEMENT ET CHEMIN REPENTANCE HAUT	22 000€
2315	2061	VOIRIE CHEMIN DE REPENTANCE BAS	31 500€
2315	2062	VOIRIE CHEMIN DE REPENTANCE HAUT	40 891€
2315	2063	VOIRIE DU CHEMIN DU GIRATOIRE DU PLAN DE LORGUE AU CHEMIN DE REPENTANCE	53 777€

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et affectées aux trois dernières années :

Sur les 7 622,45 premiers euros à raison de 3 %
Sur les 22 867,35 euros suivants à raison de 2 %
Sur les 30 489,80 euros suivants à raison de 1,50 %
Sur les 60 679,61 euros suivants à raison de 1 %
Sur les 106 714,31 euros suivants à raison de 0,75 %
Sur les 152 449,02 euros suivants à raison de 0,50 %
Sur les 228 673,53 euros suivants à raison de 0,25 %
Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 d'euros à raison de 0,10 %

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Après en avoir délibéré par :

11 voix pour
voix contre
abstention (s)

DECIDE d'attribuer l'indemnité de conseil prévue par les textes susvisés à Monsieur Rémi VITROLLES, comptable public, à compter de son installation en cette qualité à Aix Municipale et Campagne et jusqu'à la date de renouvellement de l'assemblée délibérante.

OBJET : ADHESION DES COMMUNES DE LANÇON DE PROVENCE, LA FARE LES OLIVIERES, COUDOUX, VELAUX ET VENTABREN AU SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

Rapporteur: Jean-Louis PERRIN

Monsieur le rapporteur expose :

Dans le cadre de la réorganisation des intercommunalités, le Syndicat Intercommunal de l'Electricité (S.I.E) de la Basse Vallée de l'Arc doit fusionner avec d'autres intercommunalités.

La nouvelle structure intercommunale qui remplace le Syndicat d'Electricité de la Basse Vallée de l'Arc, à compter du 1^{er} janvier 2014, n'a pas la compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique », ainsi que les compétences travaux de renforcement et sécurisation des réseaux et d'enfouissement des réseaux.

Cette compétence est transmise aux communes.

Aussi, les communes de Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Velaux et Ventabren peuvent adhérer directement au SMED 13 et transférer leurs compétences.

Les différents conseils municipaux des communes susvisées ont sollicité leur adhésion auprès du SMED 13.

Conformément à l'article 5211-18-1-2 du CGCT, cette délibération du Syndicat doit être notifiée aux conseils municipaux de toutes les communes membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

L'adhésion suppose une délibération favorable des communes membres du syndicat à la majorité qualifiée prévue par l'article L5211-5 du CGCT par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Après avoir ouï l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal par

11 voix pour
voix contre
abstention (s)

ACCEPTE l'adhésion des communes de Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Velaux et Ventabren.

2315	2061	VOIRIE DE LA RD10 AU GIRATOIRE DU PLAN DE LORGUE	145 181 €
2315	2065	VOIRIE ARRET BUS PLAN DE LORGUE	9200€
2315	2066	VOIRIE TRAVERSE DES CHARRETTES	25 000€
2315	2067	VOIRIE CHEMIN DES CYSTES	22 000€
2315	2060	ENROCHEMENT VALLON DE KEYRIE	5 000 €
TOTAL			1 388 105 €

CONSTATANT que le montant total de cette autorisation spéciale, qui s'élève à 1 388 105 € TTC est inférieur à 25% des crédits ouverts au budget 2013.
(5 552 421,08 €/4 = 1 388 105,27 €)

2 - Budget de distribution de l'eau potable

Article	Opération	Objet	Montant HT
2315	19	AEP CHEMIN DE REPENTANCE HAUT	40 000€
2315	22	AEP PLAN DE LORGUE	30 000€
Total			70 000 €

CONSTATANT que le montant total de cette autorisation spéciale, qui s'élève à 70 000 € HT est inférieur à 25% des crédits ouverts au budget 2013.
(653 458,47 €/4 = 163 364,62 €)

3 - Budget d'assainissement

Article	Opération	Objet	Montant HT
2315	24	RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT DU CENTRE ADMINISTRATIF	180 000€
Total			180 000 €

CONSTATANT que le montant total de cette autorisation spéciale, qui s'élève à 180 000 € HT est inférieur à 25% des crédits ouverts au budget 2013.
(737 964,66 €/4 = 184 491,17 €)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par

11 voix pour
voix contre
abstention (s)

APPROUVE les termes des autorisations budgétaires spéciales d'investissement 2014 tels que ci-dessus exposées du :

- budget principal
- budget de distribution de l'eau potable
- budget assainissement

AUTORISE Monsieur le Maire à engager et à mandater les dépenses dans la limite et pour les opérations définies ci-dessus.

Donner acte des décisions n°2013-103-DEC-1-1, n° 2014-1-DEC-1-4, n° 2014-2-DEC-1-4, n° 2014-3-DEC-1-4 n° 2014-4-DEC-1-4, n° 2014-5-DEC-1-4, n° 2014-6-DEC-3-5, n° 2014-7-DEC-1-4, n° 2014-8-DEC-1-4, n° 2014-9-DEC-5-8, n° 2014-10-DEC-1-1, n° 2014-11-DEC-1-4, n° 2014-12-DEC-1-4, n° 2014-13-DEC-9-1, n° 2014-14-DEC-1-1, prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
Régis MARTIN

[Signature]
le 18 février 2014

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 FEVRIER 2014**

Étaient présents : Tous les membres du conseil municipal en exercice à l'exception

Ont donné pouvoir :

Anne GAYAT à Adeline WEBER-GUIBAL

Martine MABILAT à Gilbert HENRY

Jean ROCCA-SERRA à Régis MARTIN, Maire

Absents excusés :

Dominique TREILLET

Annie MOSKOVAKIS

Blanche LORY

Absents non excusés :

Gérard GROSDÉMANGE

A été élue secrétaire :

Olivia RIVORY

OBJET : INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE A MONSIEUR LE COMPTABLE PUBLIC.

Rapporteur : Gilbert HENRY

Monsieur le rapporteur expose :

Les comptables du Trésor peuvent fournir une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990.

Le comptable public intervient alors, à titre personnel, en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'État, à la demande des collectivités territoriales, et l'indemnité constitue la contrepartie de ce travail de conseil exercé en dehors des horaires habituels de service.

Les textes précités prévoient, sans être exhaustifs, que les comptables publics peuvent fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire économique, financière et comptable, notamment dans des domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de la trésorerie, la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

L'attribution de l'indemnité de conseil doit faire l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité.

Son montant est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés.

L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fonction des prestations demandées au comptable. L'indemnité est acquise aux comptables pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Si la modulation retenue initialement ne correspondait pas aux conseils demandés ou réalisés pendant l'exercice considéré, l'assemblée délibérante pourrait modifier le taux qu'elle avait initialement retenu.

Le montant servi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique.

Le montant annuel maximum de l'indemnité de conseil pouvant être allouée par une collectivité territoriale est fixé à 11 251 €.

Dans ces conditions, il peut être attribué à Monsieur Rémi VITROLLES, Comptable Public, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰
Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰
Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰
Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰
Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰
Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰
Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰
Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Après en avoir délibéré par :

11 voix pour
voix contre
absent(s)

DECIDE d'attribuer l'indemnité de conseil prévue par les textes susvisés à Monsieur Rémi VITROLLES, comptable public, à compter de son installation en cette qualité à Aix Municipale et Campagne et jusqu'à la date de renouvellement de l'assemblée délibérante.

OBJET : ADHÉSION DES COMMUNES DE LANÇON DE PROVENCE, LA FARE LES OLIVIERS, COUDOUX, VELAUX ET VENTABREN AU SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Rapporteur : Jean-Louis PERRIN

Monsieur le rapporteur expose :

Dans le cadre de la réorganisation des intercommunalités, le Syndicat Intercommunal de l'Électricité (S.I.E) de la Basse Vallée de l'Arc doit fusionner avec d'autres intercommunalités.

La nouvelle structure intercommunale qui remplace le Syndicat d'Électrification de la Basse Vallée de l'Arc, à compter du 1^{er} janvier 2014, n'a pas la compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique », ainsi que les compétences travaux de renforcement et sécurisation des réseaux et d'enfouissement des réseaux.

Cette compétence est retransmise aux communes.

Aussi, les communes de Coudoux, la Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Velaux et Ventabren peuvent adhérer directement au SMED 13 et transférer leurs compétences.

Les différents conseils municipaux des communes susvisées ont sollicité leur adhésion auprès du SMED 13.

Conformément à l'article 5211-18-1-2 du CGCT, cette délibération du Syndicat doit être notifiée aux conseils municipaux de toutes les communes membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

L'adhésion suppose une délibération favorable des communes membres du syndicat à la majorité qualifiée prévue par l'article L5211-5 du CGCT par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Après avoir ouï l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal par

11 voix pour
voix contre
abstention (s)

ACCEPTE l'adhésion des communes de Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Velaux et Ventabren.

OBJET : AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE INVESTISSEMENT 2014 DU BUDGET PRINCIPAL, DU BUDGET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET DU BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT/ ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2013-102-DELIB-7-1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

Par délibération 2013-102-DELIB-7-1 du 12 décembre 2013, le Conseil Municipal a approuvé les termes de l'autorisation budgétaire spéciale investissement 2014 des budgets principal, distribution de l'eau potable et assainissement.

Des modifications dans le phasage et le montant des travaux sont intervenus depuis, et contraignent le Conseil Municipal à délibérer pour modifier certaines affectations.

L'article 15 de la loi n° 88.13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, en modifiant le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, a consacré la pratique des « autorisations budgétaires spéciales », c'est-à-dire des délibérations autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale à lancer des travaux bien définis avant le vote du budget primitif.

Ces dispositions ont été reprises par l'art. L.1612-1 du Code Général des Collectivités Locales

« ... En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. »

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

CONSIDÉRANT, d'une part, ces dispositions, d'autre part, que les budgets primitifs 2014 seront présentés courant avril 2014, et en dernier lieu, qu'il est possible et souhaitable de démarrer au plus tôt les opérations suivantes :

1 – Budget Principal

Article	Opération	Objet	Montant TTC
205		ACQUISITION LOGICIEL PSV2	1200 €
2313	1031	CONSTRUCTION SALLE SPORT	615 356 €
2315	5020	ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DU PLAN DE LORGUE	110 000 €
2315	5021	ECLAIRAGE PUBLIC TRAVERSE CHARRETTE	83 000 €
2315	5022	ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DES CYSTES	84 000 €
2315	5023	ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DE REPENTANCE HAUT	140 000 €
2315	4010	ENFOUISSEMENT FT CHEMIN REPENTANCE HAUT	22 000 €
2315	2061	VOIRIE CHEMIN DE REPENTANCE BAS	31 500 €
2315	2062	VOIRIE CHEMIN DE REPENTANCE HAUT	40 891 €
2315	2063	VOIRIE DU CHEMIN DU GIRATOIRE DU PLAN DE LORGUE AU CHEMIN DE REPENTANCE	53 777 €

2315	2064	VOIRIE DE LA RD10 AU GIRATOIRE DU PLAN DE LORGUE	145 181 €
2315	2065	VOIRIE ARRET BUS PLAN DE LORGUE	9 200 €
2315	2066	VOIRIE TRAVERSE DES CHARRETTES	25 000 €
2315	2067	VOIRIE CHEMIN DES CYSTES	22 000 €
2315	2060	ENROCHEMENT VALLON DE KEYRIE	5 000 €
TOTAL			1 388 105 €

CONSTATANT que le montant total de cette autorisation spéciale, qui s'élève à 1 388 105 € TTC est inférieur à 25% des crédits ouverts au budget 2013.
(5 552 421.08 € / 4 = 1 388 105.27 €)

2 – Budget de distribution de l'eau potable

Article	Opération	Objet	Montant HT
2315	19	AEP CHEMIN DE REPENTANCE HAUT	40 000 €
2315	22	AEP PLAN DE LORGUE	30 000 €
Total			70 000 €

CONSTATANT que le montant total de cette autorisation spéciale, qui s'élève à 70 000 € HT est inférieur à 25% des crédits ouverts au budget 2013.
(653 458.47 € / 4 = 163 364.62 €)

3 – Budget d'assainissement

Article	Opération	Objet	Montant HT
2315	24	RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT DU CENTRE ADMINISTRATIF	180 000 €
Total			180 000 €

CONSTATANT que le montant total de cette autorisation spéciale, qui s'élève à 180 000 € HT est inférieur à 25% des crédits ouverts au budget 2013.
(737 964.66 € / 4 = 184 491.17 €)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par

11 voix pour
voix contre
abstention (s)

APPROUVE les termes des autorisations budgétaires spéciales d'investissement 2014 tels que ci-dessus exposées du :

- budget principal
- budget de distribution de l'eau potable
- budget assainissement

AUTORISE Monsieur le Maire à engager et à mandater les dépenses dans la limite et pour les opérations définies ci-dessus.

Donner acte des décisions n°2013-103-DEC-1-1, n° 2014-1-DEC-1-4, n° 2014-2-DEC-1-4, n° 2014-3-DEC-1-4 n° 2014-4-DEC-1-4, n° 2014-5-DEC-1-4, n° 2014-6-DEC-3-5, n° 2014-7-DEC-1-4, n° 2014-8-DEC-1-4, n° 2014-9-DEC-5-8, n° 2014-10-DEC-1-1, n° 2014-11-DEC-1-4, n° 2014-12-DEC-1-4, n° 2014-13-DEC-9-1, n° 2014-14-DEC-1-1, prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
Régis MARTIN

Le 18 février 2014